

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 7 avril 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 modifié,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE KERVINOUER
au lieudit "Kervinouer" en PLOUMOGUER

N° 75/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 129/2006 AE du 4 octobre 2006 modifié, autorisant l'EARL DE KERVINOUER à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kervinouer" en PLOUMOGUER ;
- VU** le dossier présenté le 24 juillet 2009 par l'EARL de KERVINOUER en vue de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;
- VU** l'avenant déposé le 14 janvier 2011 concernant les quantités d'azote minéral utilisées et les justificatifs de rehaussement des protections des fosses ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 13 novembre 2009 .
- VU** le rapport n° EN1100183 en date du 2 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- que l'apport en azote est inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;
- que la pression en azote total est inférieure à 210 kgN/ha SAU/an chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ **Il est pris acte du projet de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERVINOUER au lieudit "Kervinouer" en PLOUMOGUER conformément au dossier présenté et ses annexes.**

➤ **L'effectif autorisé sera de :**

- **130 reproducteurs (truies et verrats),**
- **990 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2900 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **560 porcelets en post sevrage.**

Autres espèces non classées : 21 génisses de 0 à 1 an et 18 génisses de 1 à 2 ans, soit une production d'azote annuelle de 1281 UN.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2006 modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

- **Réaliser dans un délai de 6 mois la mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.**
- **Réaliser dans un délai de 6 mois l'installation d'une cuvette de rétention étanche sous le réservoir de fuel.**

Les prescriptions abrogées :

- ✓ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises (ouvrages réalisés).
- ✓ Sur les parcelles d'épandage situées dans le bassin versant de Kermorvan, classé Zone d'Action Complémentaire, respecter les mesures dites complémentaires définies par l'arrêté n°2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action. De plus, l'exploitation comportant plus de 50% de sa SAU en ZAC, les rapports azotés sur l'ensemble de l'exploitation toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de SAU.
- ✓ Améliorer la protection des fosses par le rehaussement des protections.

Les prescriptions modifiées :

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Rampe**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

- ✓ **Collecter la totalité des écoulements en provenance de la fumière vers la fosse de stockage.**

Les prescriptions ajoutées :

✓ **ZAC (hors bassin versant contentieux)(Kermorvan)**

Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant de Kermorvan, classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant doit respecter :

- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;
- la limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

✓ **Prescriptions phosphore**

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail au sol perpendiculairement à la pente lorsque cela est techniquement possible.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUMOGUER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE KERVINOUER